

Rapport sur la loi relative aux affiches

Autor(en): **Taverney, A.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Heimatschutz = Patrimoine**

Band (Jahr): **30 (1935)**

Heft 8

PDF erstellt am: **24.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-172757>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Rapport sur la loi relative aux affiches

La loi vaudoise sur les affiches actuellement en vigueur date du 12 novembre 1903 et ne correspond plus aux circonstances actuelles. Un seul point : les affiches sur panneaux le long des routes sont tout-à-fait libres. Elles se sont multipliées outre mesure.

Une nouvelle loi se prépare depuis de nombreux mois. La section vaudoise du Heimatschutz s'est mise en rapports avec le juriste chargé de rédiger le projet. Elle a demandé que le principe fondamental fût celui qui est pratiqué dans le canton de Genève : pas de réclame pour des tiers ; c'est-à-dire, autorisation pour le propriétaire d'afficher ce qui concerne son fonds, son commerce ou son industrie, mais défense d'afficher en faveur d'une autre personne.

Seule cette juridiction coupe à sa racine le cancer des affiches-réclames. Le canton de Genève, seul jusqu'ici à l'appliquer, si je ne me trompe, s'en trouve fort bien, et le public s'en félicite.

Les autorités cantonales vaudoises n'ont pas cru pouvoir l'adopter. Elles tiennent trop à conserver les compétences municipales; leurs scrupules paraissent justifiés, surtout pour les communes importantes.

Cependant le projet de loi renferme d'excellentes dispositions propres à améliorer beaucoup l'état actuel. Les plus essentielles sont les suivantes :

Un droit sera perçu sur presque toutes les affiches, et sur les réclames qui s'adressent à l'ouïe, aussi bien que celles qui frappent la vue.

Les communes restent maîtresses dans les agglomérations. Le Conseil d'Etat fixe la limite entre les localités et la campagne.

Les autorités communales sont tenues d'établir une ou plusieurs places d'affichage. Elles peuvent interdire tout affichage pratiqué ailleurs. On les invite à édicter un règlement sur cette matière. Toute affiche le long des routes est interdite à moins de 20 mètres du bord extérieur, et ne doit pas dépasser une surface de 2 mètres carrés, sauf autorisation spéciale du Conseil d'Etat.

Cette disposition supprimera, pense-t-on, la très grande majorité des réclames dans les campagnes. Elle ne satisfait pas entièrement la Société d'art public. La Commission du Grand Conseil, chargée d'étudier le projet et de faire rapport, est cependant bien disposée pour nous. Elle nous a fait la faveur de convoquer notre président à l'une de ses séances, pour lui permettre d'exposer ses désirs. Il a proposé d'adopter le principe genevois hors des localités. La Commission n'est pas allée jusque là. Mais elle a bien voulu modifier quelques articles, pour restreindre le droit d'affichage dans les campagnes, notamment le long des chemins communaux.

Obtiendrons-nous mieux du Grand Conseil? — La discussion, engagée le 15 mai, sera reprise dès le 20.

Sans doute la loi donne au Conseil d'Etat le droit d'interdire toute affiche nuisant à la beauté des sites. Mais une fois la réclame posée, il faut une réclamation et toute une procédure pour la faire enlever ; on se butte le plus souvent à un contrat déjà signé. L'interdiction absolue nous paraît seule pratique et efficace.

A noter que le projet s'est inspiré surtout des plaintes des automobilistes, et s'est efforcé de nettoyer les abords des voies de communication. Satisfaction est donc donnée aux chauffeurs, et c'est très bien. Mais le projet est muet pour les abords des voies ferrées, et pour les rives du lac Léman, côtoyées par les bateaux. Il faudrait au moins que sur ces deux points ou tint compte de nos désirs, qui sont ceux de la presque totalité du public.

Lausanne, le 16 mai 1935.

A. Taverney.

Nos lecteurs se souviennent que la loi a été votée depuis.



Verwüstungen durch wilde Reklame im Waadtland. Heute durch das neue Reklamegesetz verunmöglicht. — Dévastations de la campagne vaudoise par des affiches.